



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/41
11 mars 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL: ENGLISH

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-troisième réunion
Montréal, 4 - 8 avril 2011

PROPOSITION DE PROJET: L'ILE MAURICE

Ce document présente les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première tranche) Allemagne

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET - PROJETS PLURIANNUELS L'Ile Maurice

(i) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première tranche)	Allemagne (agence d'exécution principale)

(II) DERNIERES DONNÉES RELATIVES À L'ARTICLE 7	Année : 2009	10,7 (tonnes PAO)
---	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES PAR SECTEUR DU PROGRAMME DE						Année : 2009			
Produit chimique	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agent de transformation	Utilis. en lab.	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123					0				0
HCFC-124									
HCFC-141b					0,1				0,1
HCFC-142b									
HCFC-22					14,1				14,1

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009-2010 :	À déterminer	Point de départ pour la réduction globale durable :	10,2
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0	Restante :	0

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Allemagne	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1,9		3						0,5		5,4
	Fonds (\$US)	175 500	0	278 000	0					50 000		503 500

(VI) DONNÉES DE PROJET			2011	2012	2013	2014	2015-2016	2017	2018-2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2030	Total
Limites de consommation conformément au Protocole de Montréal (estimation)			n/a	n/a	10,2	10,2	9,1	9,1	9,1	6,6	6,6	6,6	6,6	6,6	3,3	0,2	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			n/a	n/a	10,2	10,2	9,1	9,1	6,6	5,1	4	3	2	1	0,2	0	
Coûts du projet (\$US) - demande de principe -	Allemagne	Coûts du projet	157 050			131 400		357 750		186 300			67 500			100 000	1 000 000
		Coûts d'appui	18 846			15 768		42 930		22 356			8 100			12 000	120 000
Coûts totaux du projet (\$US) - demande de principe -			157 050			131 400		357 750	0	186 300			67 500			100 000	1 000 000
Coûts d'appui totaux (\$US) - demande de principe -			18 846			15 768		42 930	0	22 356			8 100			12 000	120 000
Total des fonds - demande de principe - (\$US)			175 896			147 168		400 680	0	208 656			75 600			112 000	1 120 000

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
Allemagne	157 050	18 846

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué précédemment
Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du Gouvernement de l'Ile Maurice, le Gouvernement de l'Allemagne a proposé à la 63^{ème} réunion du Comité exécutif un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) d'un coût total - tel qu'il a été présenté initialement - de 1 427 000 \$US plus des coûts d'appui de l'agence de 166 970 \$US pour réaliser 97,5% de l'élimination d'ici 2025 et 100% en 2030. Le PGEH sera mis en œuvre par le gouvernement allemand uniquement. La proposition concerne un financement non renouvelable et une élimination accélérée de la consommation de HCFC d'ici 2030.
2. Conformément à la présentation initiale, le Gouvernement de l'Allemagne demande 225 500 \$US plus des coûts d'appui de l'agence de 29 315 \$US pour la première tranche du PGEH.

Données générales

Réglementations concernant les SAO

3. Le Gouvernement de l'Ile Maurice applique un système de lois, de réglementations et de quotas pour contrôler l'importation et la répartition des HCFC sur son territoire. Les réglementations actuelles concernant les SAO déterminent l'importation de tous les CFC, halons, HCFC-22, R-502 et méthyle de chloroforme et elles ont interdit l'importation de tous les équipements contenant des CFC et de tous les aérosols utilisant des CFC en tant que gaz propulseurs, à l'exception des produits pharmaceutiques.
4. Le Bureau national de l'ozone, relevant du Ministère de l'environnement et du développement durable, est le principal organisme chargé de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités relatives au Protocole de Montréal, y compris le PGEH. Il assure également la coordination des activités exécutées avec les agences gouvernementales et des consultations menées avec les principaux acteurs concernés par la mise en œuvre du PGEH.

Consommation de HCFC

5. L'étude indique que l'île Maurice utilise principalement du HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération (généralement importés de la Chine), et de moindres quantités de HCFC-141b et de HCFC-123. Le pays a exporté 21,8% et 25,2 % de la quantité totale de HCFC importés en 2008 et 2009 respectivement. La consommation nette de HCFC est passée de 123,4 tonnes métriques (tm) (6,9 ODP tonnes) en 2008 à 193,9 tm (10,7 tonnes PAO) en 2009 en raison du développement d'infrastructures dans le pays.
6. La consommation de HCFC de l'île Maurice en 2010 - 231,3 tm (11,7 tonnes PAO) - a été estimée en considérant un taux de croissance de 10% à partir de sa consommation en 2009. La prévision de la demande est basée sur une augmentation des besoins du secteur de la climatisation et de la réfrigération. Le tableau 1 présente les données de la consommation de HCFC déclarées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Tableau 1: Consommation de HCFC entre 2006 et 2009

Année	Consommation de HCFC (tonnes PAO)				Consommation de HCFC (tonnes métriques)			
	Tous les HCFC	HCFC-22	HCFC-141b	HCFC-123	Tous les HCFC	HCFC-22	HCFC-141b	HCFC-123
2006	7,6	7,5	0,1	0	137,9	136,7	0,4	0,8
2007	8,6	8,5	0,1	0	156,6	155,6	0,7	0,3
2008	6,9	6,7	0,2	0	123,4	121	2,2	0,2
2009	10,7	10,6	0,1	0	193,9	192,1	1,4	0,4

Répartition sectorielle des HCFC

7. Les HCFC sont utilisés principalement pour l'entretien des équipements de climatisation domestique et des équipements de réfrigération dans les secteurs commercial et industriel. La quantité de HCFC-22 nécessaire pour l'entretien des équipements a été estimée à 158 tm, comme indiqué au tableau 2. Une partie des importations de 2009 pourrait consister en stocks de réserve. Il est prévu une croissance de 10% à 15% du secteur de la climatisation et de la réfrigération dans les années à venir, à moins de restrictions. Les résultats de l'étude sur les HCFC ont montré que quelques 350 000 équipements de climatisation split, 30 refroidisseurs, 400 armoires frigorifiques, 340 congélateurs et 400 chambres froides étaient utilisés en 2009.

Tableau 2 : Répartition du HCFC-22 utilisé dans les systèmes de réfrigération

Secteur	HCFC-22 (tm)	HCFC-22 (tonnes PAO)	Répartition
Climatisation domestique	50	2,750	32%
Refroidisseurs	3	0,165	2%
Congélateurs	10	0,550	6%
Chambres froides	15	0,825	9%
Armoires frigorifiques	10	0,550	6%
Conditionnement alimentaire	10	0,550	6%
Conservation durant le stationnement prolongé d'un navire	60	3,300	38%
TOTAL	158	8,690	100%

8. 38% du besoin annuel de l'entretien concerne la conservation durant le stationnement prolongé d'un navire. Une fois le PGEH approuvé, le Ministère de l'environnement et du développement durable du Gouvernement de l'île Maurice se concertera avec l'Organisation maritime internationale (OMI) sur la procédure à appliquer pour l'élimination des HCFC utilisés durant le stationnement prolongé d'un navire.

9. Les prix du HCFC-22 sont relativement bas par rapport à ceux des frigorigènes de remplacement tels que le HCFC-123, le HCFC-408A, le HCFC-409A, le HFC-134a, le HFC-404A et le HFC-407A. Le R-408A et le R-409A sont utilisés en quantités infimes. Pour cette raison, le HCFC-22 est abondamment utilisé dans presque tous les besoins de l'entretien.

10. Il y a environ 7 formateurs, 150 techniciens de la réfrigération et 60 agents des douanes formés et certifiés à l'île Maurice.

Calcul de la valeur de référence estimée

11. La valeur de référence estimée des HCFC pour la conformité a été calculée comme étant la moyenne de la consommation réelle déclarée pour 2009 en vertu de l'Article 7 - 193,9 tm (10,7 tonnes PAO) - et de la consommation estimée pour 2010 - 213,3 tm (11,7 tonnes PAO), en fonction d'une croissance de 10%, ce qui donne une valeur de référence estimée de 203,6 tm (11,2 tonnes PAO).

Stratégie d'élimination des HCFC

12. Le Gouvernement de l'île Maurice a déclaré que le changement climatique était le défi le plus important à affronter concernant la protection de l'environnement. C'est d'autant plus une priorité pour le Gouvernement que l'île Maurice est une petite île exposée à des conditions climatiques rigoureuses. L'île Maurice a démontré sa capacité à prendre les mesures appropriées pour éliminer les substances altérant l'ozone bien avant les dates de conformité, comme dans le cas des CFC, lorsque le pays en réalisa l'élimination totale en avant les délais prévus par le Protocole de Montréal.

13. Le Gouvernement de l'île Maurice a adopté une méthode en une seule étape pour la mise en œuvre du PGEH, comme indiqué au tableau 3.

Tableau 3 : Calendrier de l'élimination des HCFC proposé

Calendrier	Objectifs du Protocole de Montréal	Objectifs de réduction du PGEH
Moyenne en 2009-2010	Valeur de référence	Niveau de la valeur de référence
1 ^{er} janvier 2013	Gel au niveau de la valeur de référence	Gel au niveau de la valeur de référence
1 ^{er} janvier 2015	10% de réduction à partir de la valeur de référence	10% de réduction à partir de la valeur de référence
1 ^{er} janvier 2018		35% de réduction à partir de la valeur de référence
1 ^{er} janvier 2020	35% de réduction à partir de la valeur de référence	50% de réduction à partir de la valeur de référence
1 ^{er} janvier 2021		60% de réduction à partir de la valeur de référence
1 ^{er} janvier 2022		70% de réduction à partir de la valeur de référence
1 ^{er} janvier 2023		80% de réduction à partir de la valeur de référence
1 ^{er} janvier 2024		90% de réduction à partir de la valeur de référence
1 ^{er} janvier 2025	67,5% de réduction à partir de la valeur de référence	97,5% de réduction à partir de la valeur de référence
1 ^{er} janvier 2030	2.5% d'extension jusqu'en 2040	Élimination totale (100%) (1 ^{er} janvier 2030)

14. Le gouvernement de l'île Maurice propose d'atteindre ses objectifs de conformité en mettant en œuvre à la fois des activités d'investissement et des activités hors investissement entre 2011 et 2025. Ces activités comportent : la sensibilisation du public aux questions concernant les substances altérant la couche d'ozone et le plan de gestion de l'élimination des HCFC; le renforcement du réseau de récupération et de recyclage et l'achat de 30 équipements de récupération, 3 machines de recyclage et 50 cylindres; des programmes de formation pour les formateurs et les techniciens de la réfrigération sur les techniques de conversion et les bonnes pratiques de la réfrigération; l'achat de l'équipement nécessaire pour la formation (kits et outils pour la conversion); formation des agents des douanes sur les futures modifications du cadre légal régissant les importations de SAO et d'équipements contenant des SAO; révision du programme de formation pour les agents des douanes; et mise en œuvre d'un programme d'incitation pour les utilisateurs finaux. Le Gouvernement prépare également d'effectuer un projet de démonstration consistant à remplacer les réfrigérateurs et les refroidisseurs utilisant des HCFC d'un supermarché par un frigorigène à base de dioxyde de carbone. Le PGEH considère que le dioxyde de carbone est un frigorigène économique, largement disponible et non soumis à des restrictions. En outre, il

n'existe aucune obligation de récupérer, de régénérer ou de recycler le dioxyde de carbone, ce qui rend cette solution intéressante.

Coût du PGEH

15. Le coût total de la mise en œuvre du PGEH, tel qu'il a été proposé, est de 1 427 000 \$US plus les coûts d'appui de l'agence de 166 970 \$US pour réaliser l'élimination totale des HCFC d'ici 2030. Le Tableau 4 présente les fonds alloués pour chaque activité dans le PGEH.

Tableau 4 : Coût total du PGEH (\$US)

TITRE DU PROJET	2011	2014	2017	2020	2023	Total
Activités de sensibilisation ou de vulgarisation	20 000	21 000	54 000	26 000	18 000	139 000
Récupération et recyclage	40 000	71 000	24 000			135 000
Formation des formateurs	87 500		32 500			120 000
Formation de techniciens	31 000	53 000	68 000	24 000	14 000	190 000
Formation des agents des douanes	17 000	35 500	30 500	15 000	12 000	110 000
Programme d'incitation		60 000	157 000	131 000	30 000	378 000
Projet de démonstration pour un supermarché			200 000			200 000
Coordination et gestion des projets	30 000	37 000	37 000	32 000	19 000	155 000
TOTAL	225 500	277 500	603 000	228 000	93 000	1 427 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

16. Le Secrétariat a examiné le PGEH pour l'île Maurice dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes sur les PGEH prises à la 62^e réunion et du plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Consommation de HCFC

17. Le Secrétariat a fait part de ses préoccupations concernant l'augmentation de 55,6% de la consommation de HCFC entre 2008 et 2009. L'Allemagne a informé que durant cette période le développement d'infrastructures a représenté 9% du Produit Interne Brut (PIB) et que le secteur du tourisme a réalisé une croissance de 6%, ce qui a conduit à une augmentation considérable de l'importation d'équipements utilisant des HCFC. Toutefois, la hausse de la consommation de HCFC en 2010 a été estimée limitée à 10%.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

18. Le PGEH a indiqué une consommation de HCFC de 193,9 tm en 2009 alors que les demandes de l'entretien étaient estimées à 158 tm pendant la même période. Les 50% de différence entre les données de consommation et celles des besoins de l'entretien en 2009 (18 tm) sont supposées être attribuables aux stocks de réserve. Pour le calcul du point de départ pour la réduction globale de la consommation de

HCFC, le Secrétariat et l'Allemagne ont convenu d'exclure la quantité de HCFC contenue dans les stocks de réserve. En conséquence, 176 tm (2009) et 193,6 tm (2010) ont été utilisés pour calculer le point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC, ce qui a donné 184,8 tm (10,2 tonnes PAO).

Élimination accélérée des HCFC

19. Le Secrétariat a évalué la stratégie d'élimination accélérée de l'Ile Maurice et a attiré l'attention de l'Allemagne sur la décision 60/15, par laquelle le Comité exécutif a stipulé que les projets accélérant l'élimination de la consommation de HCFC pourraient être considérés au cas par cas lorsqu'il s'agit de pays à faible volume de consommation (PFV) ayant une forte détermination au niveau national à soutenir ce type de projet.

20. Le Secrétariat a jugé que le PGEH, tel qu'il a été initialement présenté, ne démontrait pas un solide engagement national pour réaliser une élimination anticipant les dates fixées par le Protocole. Il a donc suggéré à l'Allemagne que le pays adopte une approche échelonnée par laquelle le Gouvernement de l'Ile Maurice s'engage à réduire le niveau de consommation de HCFC de 35% en 2020. Il est présumé qu'au cours de la mise en œuvre de la phase I du PGEH, le Gouvernement de l'Ile Maurice serait dans une meilleure position pour évaluer à nouveau s'il devait poursuivre l'accélération de l'élimination des HCFC. Entretemps, le Gouvernement pourrait, en accord avec les principaux intéressés, entreprendre une analyse du rapport coût/avantages de l'introduction d'équipements de réfrigération à haut rendement énergétique; examiner les technologies de remplacement dans le secteur de la réfrigération; améliorer le programme des écoles de formation pour les agents des douanes et les techniciens de la réfrigération; et augmenter les capacités techniques des techniciens dans le pays.

21. La proposition du Secrétariat a été examinée par l'Allemagne, qui a expliqué que l'Ile Maurice avait démontré la solidité de son engagement en ratifiant rapidement les amendements au Protocole de Montréal. L'Ile Maurice est l'un des pays qui ont pris des initiatives pour ajuster le Protocole de Montréal en 2006-2007 et il mène les négociations sur le contrôle des HCFC dans le cadre du Protocole. Le PGEH adhère également au programme du Gouvernement, "L'Ile Maurice, une île durable", qui est une politique à long terme pour assurer le développement constant de l'île. L'Allemagne a également déclaré qu'en raison des difficultés issues du changement climatique, le Gouvernement était plus déterminé qu'en 2000 à orienter son développement vers des solutions non nocives pour l'environnement. Le pays a subi récemment des conditions climatiques très dures, notamment des précipitations torrentielles, un hiver plus froid, un été tardif plus chaud et des périodes de sécheresse aiguë. Le Gouvernement de l'Ile Maurice a déclaré que les défis du changement climatique constituaient un enjeu prioritaire pour le pays. Il a élaboré des stratégies et des plans pour faire progresser une économie "verte" et soutenir le développement durable de l'île. Les acteurs concernés ont également montré leur volonté de collaborer entièrement au processus. Selon l'Allemagne, c'est cet engagement de tous les principaux intéressés qui a été la clé du succès de l'élimination précédente des CFC. Dans le cadre du PGEH, le Gouvernement de l'Ile Maurice propose 50% de réduction d'ici 2020, une réduction de 97,5 d'ici 2025 et une élimination totale d'ici 2030, 10 ans avant la date prévue par le calendrier. (Voir le tableau 3 précédent). Le Gouvernement de l'Ile Maurice a en effet démontré un sérieux engagement à décourager les importations de climatiseurs utilisant des HCFC.

Questions techniques et questions portant sur les coûts

22. Le Gouvernement a évalué dans quelle mesure les systèmes de frigorigènes utilisant du dioxyde de carbone pourraient être installés dans les supermarchés et quel serait l'avantage d'un programme de conversion. L'Allemagne a expliqué que la stratégie du Gouvernement consistait à promouvoir l'utilisation de frigorigènes naturels, tels que le dioxyde de carbone et les hydrocarbures dans les supermarchés. Le Gouvernement de l'Ile Maurice considère que d'ici 2025, presque tous les équipements de réfrigération dans les supermarchés (soit 100 unités selon estimation) seraient convertis aux

frigorigènes naturels. Les incitations, telles qu'un dégrèvement fiscal, sont censées encourager les propriétaires de supermarchés à investir dans les technologies non nocives pour l'environnement. L'Allemagne a également informé que la conversion constituerait une démonstration partielle des technologies à base de frigorigènes naturels aussi bien dans les secteurs commerciaux de la réfrigération que de la climatisation. L'incidence directe du programme d'incitation a été estimée entre 2 et 5 tm de HCFC-22 éliminés.

23. Conformément à la décision 60/44 et au point de départ pour une réduction globale de la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien - 184,8 tm (tel qu'il a été calculé au paragraphe 18), le niveau de financement révisé pour jusqu'à 2030 est de 1 000 000 \$US plus les coûts d'appui pour réaliser l'élimination totale des HCFC à l'Ile Maurice.

Tableau 5: Niveau de financement révisé pour l'élimination totale (\$US)

TITRE DU PROJET	Allemagne
Activités de sensibilisation et de vulgarisation	25 000
Récupération et recyclage	94 000
Formation des formateurs	85 000
Formation de techniciens	120 000
Formation des agents des douanes	90 000
Programme d'incitation	261 000
Projet de démonstration pour un supermarché	200 000
Coordination et gestion des projets	125 000
TOTAL	1 000 000

Incidence sur le climat

24. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui incluent l'amélioration des pratiques d'entretien et l'application des mesures de contrôle des importations de HCFC réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien dans la réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Une estimation préliminaire de l'incidence sur le climat calculée par l'Ile Maurice dans son PGEH indique que 44 330 tonnes d'équivalent CO₂-ne seraient pas rejetées dans l'atmosphère si les équipements utilisant des HCFC étaient convertis au dioxyde de carbone. Cette valeur est plus élevée que celle de l'incidence potentielle sur le climat du PGEH indiquée dans les plans d'activités de 2011-2014 - 17 917 tonnes d'équivalent CO₂.

25. Une prévision plus précise de l'incidence sur le climat des activités dans le secteur de l'entretien n'est pas disponible actuellement. Cette incidence pourrait être établie par une évaluation des rapports de mise en œuvre, en comparant, *entre autres*, les quantités de frigorigènes utilisés annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de frigorigènes déclarées comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 convertis.

Cofinancement

26. En réponse à la décision 54/39(h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 (b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le gouvernement de

l'Ile Maurice s'est engagé à fournir 1 577 500 \$US pour la mise en œuvre des activités du PGEH. La ventilation de la contribution du Gouvernement est présentée au tableau 6 :

Tableau 6: Contribution du Gouvernement à la mise en œuvre du PGEH

Description	Cofinancement du Gouvernement
Politiques d'élimination des HCFC	10,000
Activités de sensibilisation et de vulgarisation	43 500
Récupération et recyclage	2 000
Formation des formateurs	50,000
Formation des techniciens	30 000
Formation des agents des douanes	20 000
Programme d'incitation	1 002 000
Projet de démonstration pour un supermarché	350 000
Coordination et gestion des projets	70 000
Total	1 577 500

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2011-2014

27. Le niveau de financement révisé pour jusqu'à 2030 est de 1 000 000 \$US plus les coûts d'appui pour la mise en œuvre du PGEH. La valeur totale demandée pour la période 2011-2014 de 323 064 \$US, y compris les coûts d'appui, est incluse dans le montant total indiqué dans le plan d'activité pour la période.

28. D'après la consommation de référence de HCFC dans le secteur de l'entretien, estimée à 184,8 tm, l'allocation de l'Ile Maurice jusqu'à l'élimination de 2020 devrait être de 350 000 \$US conformément à la décision 60/44. Le plan d'activités indiquait un tonnage de 11,1 tonnes PAO.

Projet d'accord

29. Un projet d'accord entre le gouvernement de l'Ile Maurice et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC est contenu dans l'Annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

30. Le PGEH de l'Ile Maurice est présenté pour examen individuel. Le Comité exécutif pourrait envisager de :

- (a) Approuver, en principe, le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Ile Maurice pour la période 2011 à 2030, au montant de 1 000 000 \$US, et les coûts d'appui de l'agence de 120 000 \$US pour le Gouvernement de l'Allemagne, étant entendu qu'il s'agit du financement total disponible fourni par le Fonds Multilatéral pour la réalisation de l'élimination totale des HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030.
- (b) Prendre note que le gouvernement de l'Ile Maurice a accepté à la 63^e réunion d'établir comme point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la valeur de référence estimée à 10,2 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation prévue pour 2009 - 176 tm (9,7 tonnes PAO) et de la consommation estimée pour 2010 - 193,6 tm (10,6 tonnes PAO);

- (c) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de l'Ile Maurice et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe II au présent rapport ;
- (d) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour le projet d'Appendice 2-A à l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible avec les ajustements qui seront requis lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- (e) Approuver la première tranche du PGEH pour l'Ile Maurice et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 175 896 \$US, composé de 157 050 \$US et des coûts d'appui de l'agence de 18 846 \$US pour le Gouvernement de l'Allemagne.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE MAURICE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Maurice (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,2 tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2025 et à un niveau de 0 tonne PAO avant janvier 2030 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3, (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le gouvernement de l'Allemagne a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.
10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés

intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	10,1
HCFC-141b	C	I	0,1

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2013	2014	2015	2017	2020	2023	2025	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)		10,2	10,2	9,1	9,1	6,6	6,6	3,3	0,2	n.d.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)		10,2	10,2	9,1	9,1	5,1	2	0,2	0	n.d.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, gouvernement de l'Allemagne (\$US)	157 050		131 400		357 750	186 300	67 500		100 000	1 000 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	18 846		15 768		42 930	22 356	8 100		12 000	120 000
3.1	Financement total convenu (\$US)	157 050		131 400		357 750	186 300	67 500		100 000	1 000 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	18 846		15 768		42 930	22 356	8 100		12 000	120 000
3.3	Coût total convenu (\$US)	175 896		147 168		400 680	208 656	75 600		112 000	1 120 000
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)										10,1
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)										0
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)										0,1
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)										0

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Dans le cadre du PGPT, l'UNO a assuré la surveillance des activités du PGPT, avec le concours de l'Allemagne. L'UNO continuera de la même façon à surveiller les activités du PGEH. Si une assistance spéciale était requise aux fins d'une telle surveillance, un consultant approprié sera recruté pour entreprendre cette tâche. Plusieurs personnes travaillent au bureau de l'ozone de Maurice et l'UNO est convaincu que le pays sera en mesure d'assurer les activités de surveillance requises par le PGEH.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif, afin d'assurer que les experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- f) Exécuter les missions de supervision requises;
- g) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;

- h) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- i) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- j) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.